



PRÉFÈTE DU TARN

**SOUS-PRÉFECTURE DE CASTRES**

Bureau de la réglementation  
et des libertés publiques

**ARRÊTÉ RELATIF A LA RÉGLEMENTATION DES TAXIS  
DANS LE DÉPARTEMENT DU TARN**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et suivants et L2215-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Catherine FERRIER, en qualité de préfète du Tarn ;

VU le décret du Président de la République du 28 mai 2018 portant nomination de M. François PROISY, sous-préfet de Castres ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 portant délégation de signature à M. François PROISY, sous-préfet de Castres et à des agents en fonction à la sous-préfecture de Castres ;

VU la demande formulée par les organisations professionnelles, les forces de l'ordre et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn, afin que soit réglementée la profession de taxi dans le département ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé temporairement par un véhicule dénommé « taxi-relais ». Son usage est limité à un mois, renouvelable une fois, sur justificatif.

Le taxi-relais doit :

- être muni des pièces et équipements mentionnés à l'article R. 3121-1 du code des transports,
- et disposer d'une plaque d'identification « taxi-relais ».

**Article 2.**

Le propriétaire d'un taxi-relais tient un registre sur lequel figure :

- a) Le numéro d'immatriculation du véhicule relais ;
- b) La durée déclarée du remplacement, qui ne peut être supérieure à un mois ;
- c) Les coordonnées du demandeur et le numéro de sa carte professionnelle ;
- d) La commune et le numéro de stationnement du taxi remplacé.

Ce registre pourra être utilisé à des fins statistiques pour l'observatoire de la commission des transports publics particuliers de personnes et pourra faire l'objet de contrôles.

### **Article 3.**

Le recours à un taxi-relais doit être déclaré à la mairie de la commune de rattachement. Cette déclaration doit être accompagnée :

- des coordonnées du demandeur,
- des justificatifs du remplacement (factures d'entretien ou attestation d'un garagiste ; rapport des forces de l'ordre en cas de vol),
- du numéro d'immatriculation du véhicule de remplacement,
- et de la durée déclarée du remplacement qui ne peut être supérieure à un mois.

La mairie délivre une autorisation d'exploitation temporaire, que le conducteur sera tenu de présenter aux services de police ou de gendarmerie en cas de contrôle.

### **Article 4.**

L'autorisation d'exploitation temporaire doit être conservée à bord du taxi-relais pour présentation aux agents chargés des contrôles.

Elle est accompagnée de l'autorisation de stationnement du conducteur ainsi que du certificat d'immatriculation ou, à défaut, de la fiche d'identification du taxi remplacé.

### **Article 5.**

En cas de contrôle des forces de l'ordre avant que le conducteur n'ait pu obtenir l'autorisation d'exploitation temporaire, celui-ci sera tenu de régulariser sa situation a posteriori en la présentant au service interpellateur dans un délai de 5 jours à compter de la date du contrôle, et ne fera ainsi pas l'objet de contravention.

À défaut, le conducteur s'expose à des sanctions prévues à l'article L3124-11 du code des transports.

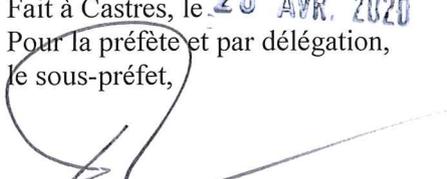
### **Article 6.**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté relatif à la réglementation des taxis dans le département du Tarn du 17 octobre 2019.

### **Article 7.**

Le sous-préfet de Castres, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castres, le 20 AVR. 2020  
Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet,

  
François PROISY

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, dans les conditions suivantes : soit un recours gracieux auprès du préfet du Tarn, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*